



## **Rapport de la Présidente**

Commission permanente du  
vendredi 15 novembre 2019

**10<sup>ème</sup> Commission**

**N° CP-2019-10-10-1**

**Service instructeur**

DSOL - Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

**Service consulté**

Service juridique

### **INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR UN MINEUR CONFIE À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver le remboursement du Fonds de Garantie (SARVI) qui a dédommagé une victime d'infraction pénale commise par un mineur confié à l'Aide Sociale à l'Enfance au moment des faits et ce pour un montant de 1 300,46 euros.

Le 17 mai 2012, le Tribunal pour Enfants de Colmar, statuant en matière criminelle, a reconnu un mineur confié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), Monsieur MNP., coupable de faits de vols à l'encontre de Monsieur B., qui s'est constitué partie civile et a obtenu des dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel et moral subi.

Cette juridiction a exonéré les parents de leur responsabilité civile, le mineur auteur étant placé au moment des faits.

L'auteur a été condamné à verser 1 000 euros à la victime.

Dès lors, la victime a saisi le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI) du Fonds de Garantie.

Par suite, le SARVI a mandaté un huissier afin de récupérer l'indemnité versée, appliquant également des pénalités depuis la date du jugement.

Certes, seul le juge administratif peut désigner le Département comme responsable et fixer le montant du préjudice indemnisable. Il n'est a fortiori pas tenu par la décision du juge pénal.

Néanmoins, la responsabilité sans faute de l'administration est engagée de plein droit pour les dommages causés aux tiers par les mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

De plus, de jurisprudence constante, le Fonds de Garantie est admis à obtenir le remboursement des sommes qu'il a versées et qui n'excèdent pas les droits de la victime.

Par conséquent, le Département doit procéder au paiement du Fonds de Garantie - SARVI, via l'huissier mandaté, pour les 1 000 euros de dommages et intérêts qu'il a pris en charge dans cette affaire, grevés des 300,46 euros de frais de pénalités.

La 10ème commission a émis un avis favorable en date du 25 octobre 2019.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- M'autoriser à verser une somme de 1 300,46 euros au Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions - SARVI, en remboursement de l'indemnité réglée par lui à Monsieur B., pour le préjudice subi du fait d'un mineur confié à l'Aide Sociale à l'Enfance, Monsieur MNP.

Cette somme sera prélevée sur le chapitre 011- fonction 51- nature 6227.I- programme G632- service 501.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT